

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Séance du 9 juillet 2014

---

Présidence de M. ABRECHT, président  
Juges : MM. Meylan et Krieger  
Greffière : Mme Aellen

\*\*\*\*\*

**Art. 86 CP; art. 26 al. 1 let. a et al. 2, 38 LEP**

La Chambre des recours pénale prend séance à huis clos pour statuer sur le recours déposé le 7 juillet 2014 par X.\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 24 juin 2014 par le Collège des juges d'application des peines lui refusant la libération conditionnelle dans la cause n° **AP14.004738-CMD**.

Elle considère:

**E n f a i t :**

**A. a)** Par jugement du 26 août 2010, confirmé le 14 octobre 2010 par la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal, le Tribunal correctionnel d'arrondissement de l'Est vaudois a condamné X.\_\_\_\_\_, pour tentative de meurtre, infraction et contravention à la loi fédérale sur

les stupéfiants et infraction à la loi fédérale sur les étrangers, à une peine privative de liberté de sept ans sous déduction de 308 jours de détention avant jugement. Il a notamment été retenu que le prénommé avait frappé un pensionnaire du Centre EVAM de Leysin au moyen d'un couteau, dans l'intention de le tuer, transperçant de part en part le bras de la victime qui avait subi une importante hémorragie et dont la vie avait de ce fait été mise en danger. Alors que des tiers portaient secours à la victime, X.\_\_\_\_\_ l'avait encore menacée de mort, avant de quitter les lieux. Le tribunal a retenu que le condamné avait agi avec une violence extrême, pour un mobile futile (quelques dizaines de francs), que sa colère en faisait un homme dangereux et qu'il avait encore fait preuve, à l'audience, d'une incapacité totale à se remettre en question, se positionnant systématiquement en victime, même lorsque les témoignages contredisant sa version des faits lui ont été rappelés.

**b)** X.\_\_\_\_\_ exécute la peine susmentionnée depuis le 26 août 2010. Il a atteint les deux tiers de l'exécution de celle-ci le 23 juin 2014, la libération définitive étant quant à elle fixée au 22 octobre 2016.

**c)** Outre la condamnation qu'il exécute actuellement, le casier judiciaire suisse de X.\_\_\_\_\_ mentionne deux condamnations à des peines pécuniaires, prononcées en 2009 par la Préfecture de Lausanne, pour séjour illégal.

**d)**X.\_\_\_\_\_ a commencé l'exécution de sa peine à la Prison du Bois Mermet. Il a été transféré à la Prison de la Tuilière le 28 septembre 2010, puis à la Prison de la Croisée le 4 février 2011, en raison d'altercations survenues avec des co-détenus. Admis au sein des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) le 16 février 2011, il a à nouveau été transféré le 31 octobre 2011, cette fois au Pénitencier de la Stampa, à Lugano, après de nouvelles altercations avec des co-détenus. Par décision du 23 janvier 2012, l'Office d'exécution des peines (OEP) a refusé le transfert sollicité par X.\_\_\_\_\_ « dans un autre établissement d'exécution de peine, soit en Suisse romande, soit en Suisse alémanique ». Le 23 avril 2012, la direction de La Stampa a requis son transfert urgent

dans un autre établissement, en invoquant une dégradation alarmante de son comportement ; X. \_\_\_\_\_ avait d'ailleurs été placé en cellule de contention le 4 mai 2012, en raison d'un comportement particulièrement agressif.

Le détenu a réintégré les EPO le 8 mai 2012. Il a été placé en isolement cellulaire du 19 juillet au 20 août 2012, après avoir commis des actes de violence réitérés. Il ressort en effet du dossier que, sanctionné le 10 juillet 2012 pour atteinte à l'intégrité physique d'un co-détenu, le condamné vivait cette sanction comme une injustice, se montrait très révolté, menaçait de tout casser et insistait pour être replacé en secteur de responsabilisation du pénitencier, se disant déterminé à utiliser la violence pour parvenir à ses fins. D'un rapport adressé le 16 août 2012 à l'OEP par le directeur des EPO, il ressort qu'après un mois de placement en isolement cellulaire à titre de sûreté, X. \_\_\_\_\_ se montrait plus calme et posé avec tous les intervenants. Un manque de compréhension dû au fait qu'il ne parlait pas français constituait néanmoins toujours un problème qui l'irritait passablement.

Par décision du 21 mars 2013, confirmée le 24 mai 2013 par le Juge d'application des peines, l'OEP a ordonné le transfert de X. \_\_\_\_\_ au sein des Etablissements de Bostadel, à Menzingen, dès le 25 mars 2013, et la poursuite du placement du condamné en isolement cellulaire à titre de sûreté au sein de ces établissements pour une durée de six mois au maximum dès la date de son transfert, soit jusqu'au 25 septembre 2013. L'OEP rappelait les divers transferts rendus nécessaires par le comportement de X. \_\_\_\_\_ en détention et ses placements en isolement cellulaire du 19 juillet au 20 août 2012, puis à nouveau du 8 au 12 février 2013 et dès le 24 février 2013. Il se référait également au rapport établi le 13 février 2013 par la direction des EPO, qui soulevait notamment la question d'un nouveau transfert du détenu. Il exposait enfin que, nonobstant une lourde condamnation pour de graves actes de violence et de nombreuses sanctions disciplinaires, X. \_\_\_\_\_ avait réitéré des agissements violents à l'encontre du personnel carcéral, que la gravité des faits avait motivé son placement en régime d'isolement cellulaire pour une

durée de trois mois, que son comportement imprévisible et menaçant rendait sa prise en charge particulièrement difficile, qu'il ne mesurait à l'évidence ni son potentiel de violence, ni l'impact de ses actes sur les personnes qui l'entouraient, que son maintien aux EPO ne laissait entrevoir aucune perspective d'évolution favorable en raison d'importantes difficultés relationnelles avec le personnel de surveillance et qu'un changement d'établissement s'avérait dès lors nécessaire pour garantir la sécurité interne des EPO et pour interrompre autant que possible les « enchaînements d'amplification de l'agressivité » évoqués par la Commission interdisciplinaire consultative concernant les délinquants nécessitant une prise en charge psychiatrique (CIC). L'office estimait ainsi que le transfert ordonné devrait permettre au condamné de s'investir différemment dans l'exécution de sa peine, sans insultes, menaces et actes agressifs, et qu'il était indispensable que l'intéressé apprenne à gérer ses accès de colère et son impulsivité avant qu'un élargissement de régime tel qu'un passage à la Colonie puisse être envisagé.

Du rapport établi le 15 juillet 2013 par la Direction des Etablissements de Bostadel, il ressort que X.\_\_\_\_\_ a travaillé dans différents domaines, comme la peinture ou le nettoyage. Il travaillait seul - l'intégration dans un groupe de travail étant impossible au vu de son comportement - la plupart du temps avec plaisir, mais la qualité de son travail était jugée insuffisante. Son comportement au cellulaire était décrit comme difficile et borderline. Le condamné se distinguait par une très faible tolérance à la frustration, ainsi qu'un fort potentiel agressif. Il supportait mal les critiques et les avertissements, qu'il contestait vivement par des « discussions infinies ». A cela s'ajoutait encore la barrière de la langue. La direction a encore relevé que, pendant son séjour dans l'établissement, le condamné a commis à plusieurs reprises des déprédations dans sa cellule. En outre, les déplacements devaient se faire sous hautes mesures de sécurité et, pendant les conflits, le condamné menaçait fréquemment les collaborateurs de mort. Ses rapports avec ses codétenus étaient également conflictuels.

Enfin, X.\_\_\_\_\_ a été retransféré aux EPO le 22 juillet 2013. Il a séjourné en isolement cellulaire depuis cette date jusqu'au 21 octobre 2013, puis à nouveau du 26 novembre au 10 décembre 2013. Depuis lors, il a été placé en secteur « évaluation » du Pénitencier de Bochuz.

Du compte-rendu d'un réseau qui s'est tenu le 23 septembre 2013 aux EPO, il ressort que, depuis son retour, X.\_\_\_\_\_ exprimait des sentiments de persécution autour de l'idée que les agents de détention lui voulaient du mal, dissimulaient des médicaments dans sa nourriture ou introduisaient du gaz toxique dans sa cellule afin de le tuer. Le condamné montrait davantage de difficultés à tolérer les contraintes réglementaires. Il était fréquemment tendu physiquement et agressif au niveau verbal, élevant la voix et se montrant insultant, voire menaçant envers le personnel de surveillance. Il semblait ainsi que la tension du condamné augmentait proportionnellement à la coercition exercée sur lui. Toutefois, ceux qui n'étaient pas impliqués dans sa prise en charge sécuritaire (chefs d'atelier, assistante sociale, chargée d'évaluation, personnel médical, directeur des EPO) faisaient état d'une bonne collaboration avec lui. En définitive, les intervenants s'accordaient ainsi sur la nécessité de minimiser les effets délétères de l'isolement cellulaire sur X.\_\_\_\_\_, tout en tenant compte de la problématique sécuritaire. La poursuite du lien avec le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP) était préconisée. La reprise des cours de français était en outre indiquée, compte tenu de « la tendance de l'intéressé à mal interpréter ce qui lui était communiqué en langue française ». Enfin, un passage progressif en régime d'évaluation du pénitencier était envisagé.

Le 27 novembre 2013, X.\_\_\_\_\_ a connu une nuit agitée, empêchant ses co-détenus de dormir par ses cris et ses coups dans les murs. Il est entré en opposition avec le personnel de surveillance, empêchant la fermeture de la porte de sa cellule. Inaccessible à la discussion, il a détruit du matériel, déclenché plusieurs fois le système de défense incendie et bouté le feu à du papier hygiénique au moyen d'un briquet sans flamme. Il a confectionné des armes avec des morceaux de sa télévision et proféré des menaces de mort contre quiconque pénétrerait

dans sa cellule. Le détachement d'action rapide et dissuasion (DARD) de la Police cantonale a été avisé en vue de son acheminement à l'Inselspital de Berne, où il a bénéficié d'une prise en charge comprenant notamment l'administration d'une médication sous contrainte.

De retour aux EPO le 11 décembre 2013, X. \_\_\_\_\_ est apparu nettement plus posé, disant que sa médication lui permettait de se sentir mieux, s'inscrivant davantage dans la relation et manifestant l'envie de mieux construire la suite de l'exécution de sa peine. Placé en secteur « évaluation », il a été affecté à 100% à l'atelier de ce secteur, où il effectuait des travaux de pyrogravure sur bois. Il a toutefois rapidement remis en cause la nécessité de sa médication, qu'il a cessé de prendre dès fin décembre 2013. Depuis lors, il se sentait à nouveau persécuté par le personnel de surveillance.

**e)** Un plan d'exécution de sanction (PES) a été élaboré en janvier 2013 par les EPO et avalisé le 12 février 2013 par l'OEP. Il ressort notamment de ce document que X. \_\_\_\_\_ a été suivi occasionnellement par un psychiatre du SMPP, mais qu'il émettait de fortes craintes envers toute médication et n'était pas preneur d'un suivi thérapeutique. Il rencontrait en revanche régulièrement son assistante sociale — qui faisait état d'un bon lien avec lui — ainsi que l'aumônier des EPO. Au sein de cet établissement, X. \_\_\_\_\_ avait pris des cours de français à raison de deux fois par semaine et pratiquait plusieurs activités sportives, telles que la musculation et le football. Le début de ses cours de français, en novembre 2012, semblait avoir coïncidé avec une certaine amélioration de son comportement et de ses relations avec ses co-détenus, ainsi qu'avec certains membres du personnel de l'établissement. En outre, le comportement du condamné au travail était considéré comme satisfaisant, dès lors qu'il se montrait poli et de bon commandement et fournissait un travail de qualité, à condition que l'on prenne le temps de lui donner des consignes claires. A l'époque de l'établissement du PES, le détenu souhaitait rejoindre l'atelier cuisine situé en secteur fermé de la Colonie des EPO et thésauriser au maximum, prévoyant à sa libération de

retourner au Nigeria, afin de venir en aide à sa mère qui se trouverait dans une situation précaire.

Au chapitre « évaluation du détenu », les auteurs du PES mentionnaient que X.\_\_\_\_\_ s'estimait contraint d'accepter sa condamnation, mais ne reconnaissait qu'une partie des éléments retenus à sa charge, niant en particulier toute intention et toute préméditation, tendant à se déresponsabiliser et à se positionner en victime, manifestant des regrets principalement égocentrés et faisant preuve de peu d'introspection. Il admettait être impulsif et réagir parfois excessivement, notamment lorsqu'il ne comprenait pas bien ce qui lui était signifié. Il tendait cependant à minimiser, voire à nier son potentiel de violence ainsi que l'impact de ses actes pour autrui. Il déclarait au demeurant être convaincu qu'il serait capable de contrôler son tempérament impulsif à l'avenir, sans pour autant pouvoir asseoir ses dires. Sur cette base, le PES faisait état d'un risque de récurrence élevé en matière de passage à l'acte violent, notamment si X.\_\_\_\_\_ se retrouvait à nouveau dans une situation de conflit, de provocation, de non-respect, d'injustice, de stress, d'incompréhension du contexte dans lequel il se trouvait et de consommation de substances psychoactives.

En définitive, le PES prévoyait ainsi la progression suivante dans l'exécution de la sanction :

- Phase 1: maintien dans un établissement de haute sécurité (étant relevé que X.\_\_\_\_\_ bénéficiait de multiples garde-fous dans sa division, puisqu'il faisait l'objet d'un suivi personnalisé, que les intervenants prenaient régulièrement le temps de l'écouter et de lui expliquer les choses, que la communication et l'aspect relationnel étaient largement favorisés, que la réactivité de l'équipe était optimisée et que le projet de passage en secteur fermé à la Colonie, l'envie de bien faire du condamné, le fait de se trouver dans un groupe de détenus de taille relativement restreinte, d'avoir des intervenants référents, de bénéficier de cours de français et de pratiquer régulièrement une activité physique pouvaient également être considérés comme des facteurs protecteurs).

- Phase 2 : avril 2013: passage en secteur fermé de la Colonie.

- Phase 3 : dès le 23 juin 2014 : éventuelle libération conditionnelle.

**f)** Aux termes du rapport relatif à la libération conditionnelle établi le 16 janvier 2014 par la Direction des EPO, il apparaissait que, s'agissant de ses délits, la version des faits de X.\_\_\_\_\_ restait inchangée depuis l'élaboration de son PES et que la congruence avec les faits retenus dans le jugement de condamnation restait partielle. En effet, il reconnaissait avoir poignardé sa victime mais il invoquait la légitime défense et niait avoir prémédité son geste, ainsi qu'être revenu sur place pour proférer des menaces de mort. A sa libération, X.\_\_\_\_\_ déclarait vouloir retourner vivre au Nigeria et excluait toute possibilité de revenir vivre en Suisse. Il ajoutait vouloir bénéficier d'une aide au retour par une collaboration avec le Service international ou la Croix-Rouge, afin de mettre en place des projets viables à son retour au pays. S'agissant de la poursuite de l'exécution de la peine, la direction des EPO relevait ce qui suit : *« Cette situation nous inquiète passablement. Il est évident que notre objectif actuel est de l'amener à collaborer avec le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires. Maintenant la question se pose de savoir si le laps de temps restant jusqu'à sa libération définitive nous permettra (...) de le tester dans un régime progressif d'exécution de peine. Or, il s'avère que X.\_\_\_\_\_ n'est pas constant dans sa prise de médication et que tout peut dégénérer rapidement. Par ailleurs, même si nous le maintenons en détention jusqu'au terme de sa peine, nous serons dans l'impossibilité de mettre en place des garde-fous pour sa sortie de prison étant donné qu'il sera expulsé dans son pays d'origine ».*

La direction s'interrogeait ainsi sur l'opportunité d'organiser le retour de X.\_\_\_\_\_ dans son pays d'origine, où il retrouverait son milieu culturel, de meilleures perspectives d'avenir ainsi que sa famille, c'est-à-dire sa mère. Elle estimait qu'un maintien en détention dans un secteur de haute sécurité ne faisait que péjorer sa situation, le confortant dans son sentiment de persécution et l'immobilisant dans son isolement social. En conclusion, elle préavisait favorablement à la libération conditionnelle de

X.\_\_\_\_\_, à la date à laquelle son expulsion pourrait être organisée, « *sous réserve que son comportement demeure irréprochable* ».

**g)** Il ressort encore du rapport établi le 13 janvier 2014 par le SMPP à l'intention de la CIC que X.\_\_\_\_\_ n'était ni demandeur ni soumis à une obligation de traitement psychiatrique et qu'il n'était pas au bénéfice d'un suivi psychothérapeutique régulier. Toutefois, compte tenu des inquiétudes récurrentes concernant les comportements agressifs et la forte impulsivité du condamné, un thérapeute allait régulièrement à sa rencontre pour tenter d'instaurer une ébauche de lien thérapeutique. En règle générale, X.\_\_\_\_\_ se montrait cordial envers le corps médical mais déclinait le plus souvent les offres de soins qui lui étaient proposées, estimant ne pas être malade, minimisant ses troubles du comportement et banalisant son agressivité, qu'il jugeait comme exclusivement verbale et inhérente à des aspects culturels (le parler fort et la gestuelle accompagnant les propos). Selon le SMPP, le condamné n'était alors pratiquement preneur d'aucune médication et se montrait extrêmement méfiant dès qu'une médication psychotrope lui était proposée, même la plus légère. Il avait très mal vécu ses placements en régime d'isolement cellulaire (exacerbation du vécu de persécution grandissant et refus obstiné de toute option thérapeutique). Son hospitalisation sous contrainte à l'Inselspital avait été nécessaire afin de prévenir un passage à l'acte. A cette occasion, le condamné avait dû être attaché pendant cinq jours avant que sa médication ne prenne effet. Cette médication avait ensuite induit une nette diminution de son agressivité et le patient avait pu reconnaître aller mieux. Malheureusement, à son retour aux EPO, il avait rapidement commencé à négocier la médication à la baisse puis avait refusé le traitement. Toujours selon le SMPP, X.\_\_\_\_\_ ne se reconnaissait au moment de la rédaction du rapport aucun symptôme psychiatrique, à l'exception de sporadiques troubles du sommeil. Son suivi avait pour objectif de l'aider à reconnaître sa fragilité et son potentiel de violence, pour l'amener à accepter un traitement psychotrope à dose efficiente, un tel traitement ayant pu démontrer son efficacité pour limiter les risques comportementaux. Le SMPP indiquait que, sans suivi thérapeutique et sans médication adaptée, il était peu probable que

X.\_\_\_\_\_ change radicalement de comportement, de sorte que ses difficultés interpersonnelles et sa grande impulsivité faisaient craindre des passages à l'acte agressifs. Les troubles comportementaux qu'il présentait résultaient d'une personnalité largement suspicieuse et projective, exacerbée par le contexte carcéral fermé et vécu comme persécutant. Les interprétations du condamné pouvaient s'avérer délirantes (sentiment de préjudice), voire entraîner de vraies bouffées délirantes, comme lors de son hospitalisation. La question d'une pathologie psychiatrique constituée (schizophrénie, trouble schizo-affectif ou trouble délirant par exemple) demeurait ouverte. Par ailleurs, compte tenu de l'opposition virulente du patient au traitement, une médication sous contrainte devrait certainement s'envisager sur la durée, c'est-à-dire en ayant recours à des antipsychotiques sous forme dépôt.

**h)** Dans son rapport du 10 janvier 2014 à la CIC, la direction des EPO a indiqué que, sur le plan criminologique, aucune évolution n'était à relever chez X.\_\_\_\_\_, notamment en ce qui concernait la réflexion autour de ses infractions. Le condamné présentait un risque de récidive élevé en matière de passage à l'acte violent, en lien avec sa tendance à interpréter de manière persécutoire le monde qui l'entourait, étant relevé que cette perception semblait se péjorer à mesure que la coercition dont il faisait l'objet s'accroissait. La direction ajoutait ce qui suit :

*« Si l'évaluation du risque de dangerosité interne que présente X.\_\_\_\_\_ est facilement identifiable, celle du risque qu'il présentera une fois à l'extérieur s'avère plus compliquée. Pour pouvoir se le représenter, il conviendrait de pouvoir tester l'intéressé dans un régime progressif d'exécution de peine, qui favoriserait son bien-être. Toutefois, cette progression s'avère difficile à appliquer pour des raisons de sécurité interne. Force est donc de constater que la situation de X.\_\_\_\_\_ constitue actuellement un réel dilemme. »*

**i)** Dans sa séance des 20 et 21 janvier 2014, la CIC a pour sa part relevé ce qui suit :

*« (...) la détention de X.\_\_\_\_\_ se poursuit dans le même contexte tumultueux et d'inadaptation des comportements, ayant*

*nécessité des séjours en milieu sécurisé. De plus, des troubles de nature psychiatrique sous forme de délire et d'interprétation persécutoire sont relevés sans que l'intéressé accepte la prescription des médicaments qui apaiseraient ces productions. Les évaluations portées sur cette situation préoccupante et de gestion difficile sont diversifiées, entre l'opinion qu'une discussion et une alliance restent possibles avec X.\_\_\_\_\_, jusqu'à la conviction que seul un traitement sous contrainte serait en état de réduire les symptômes psychiatriques, ainsi que l'éruptivité des réactions et des exigences. (...) les intervenants suggèrent un élargissement anticipé permettant à X.\_\_\_\_\_ de regagner rapidement son pays d'origine. Cette proposition apparaît discutable à la commission qui, bien que consciente de la persistance des problèmes de sécurité et de violence, estime plus adéquate l'orientation (...) consistant à tenter d'établir une relation d'entente, à défaut de confiance, avec l'intéressé, afin d'engager dans des conditions suffisantes de stabilité et de repérage une période d'observation plus conséquente. »*

**j)** Au terme de sa proposition du 27 février 2014 aux Collège des juges d'application des peines, l'OEP a proposé de refuser la libération conditionnelle à X.\_\_\_\_\_. Après avoir relevé les multiples incidents qui émaillaient le parcours carcéral du condamné, il a mentionné que le prénommé n'avait pas pris conscience de la gravité de ses actes, qu'il estimait que son comportement en détention était légitime et adéquat et qu'il ne manifestait aucune évolution dans son positionnement face à ses délits. Au vu de l'impulsivité de X.\_\_\_\_\_, des caractéristiques de sa personnalité, de son comportement en détention et de son absence totale d'amendement et de collaboration avec le SMPP, l'office considérait que le pronostic quant au comportement futur du condamné était en l'état manifestement défavorable, le risque de récidive dans des infractions de même nature que celles pour lesquelles il avait été condamné étant manifeste, notamment en cas de situation de conflit ou de sentiment d'injustice vécu par l'intéressé. Considérant que la prise de conscience de ses fragilités par le condamné et la gestion de son impulsivité apparaissaient primordiales afin de réduire le risque de récidive qu'il présentait, l'office estimait judicieux que X.\_\_\_\_\_ mette à profit la

poursuite de l'exécution de sa peine afin d'entamer une sérieuse remise en question et de démontrer une stabilité sur une période suffisamment longue. Il invitait donc le prénommé à collaborer activement avec les intervenants des EPO et du SMPP afin d'évoluer enfin favorablement dans l'exécution de sa peine privative de liberté, tout en élaborant des projets de réinsertion concrets.

**k)** X.\_\_\_\_\_ a été entendu par le Juge d'application des peines délégué le 12 mai 2014, en présence d'un interprète et de son conseil.

Tout d'abord invité à se déterminer sur son comportement en détention, il a admis avoir participé à « l'une ou l'autre bagarre », mais il a ajouté qu'il estimait que les problèmes qu'il avait pu rencontrer avec d'autres détenus provenaient du fait qu'il n'était pas traité comme les autres, relevant notamment qu'il était toujours escorté par le « DARD » pour ses déplacements. Interrogé sur le fait qu'il était perçu comme une personne susceptible de faire preuve d'agressivité et de violence, X.\_\_\_\_\_ a déclaré que selon lui, un seul gardien avait cette perception et ce parce que celui-ci craignait des représailles en raison du comportement qu'il avait adopté envers lui. Pour le surplus, le condamné a admis tout au plus qu'il parlait fort et que les gens ne comprenaient pas toujours ce qu'il disait en raison de sa mauvaise maîtrise du français, ce qui les rendaient nerveux. Au sujet des événements ayant conduit à son hospitalisation à l'Inselspital, il a dit avoir été fâché par son placement prolongé en isolement cellulaire, alors qu'il attendait un transfert en secteur évaluation. Enfin, il aurait résisté à son acheminement à l'Inselspital parce qu'il refusait de se voir administrer une médication.

Au sujet de sa condamnation pour tentative de meurtre, X.\_\_\_\_\_ a maintenu avoir agi en état de légitime défense, contestant être revenu sur ses pas pour menacer à nouveau la victime de mort après l'avoir blessée. Il a expliqué qu'il estimait avoir été contraint d'agir comme il l'avait fait et qu'il ne se considérait nullement comme une personne violente. Il a déclaré toutefois accepter sa peine, dès lors qu'il avait « fait

quelque chose de mal et [que] quelqu'un a[vait] été blessé ». Concernant ses projets, le condamné a expliqué qu'à sa libération, il entendait se rendre en Espagne, où il avait déjà travaillé par le passé et où il tenterait de retrouver du travail. Il a précisé cependant que, s'il n'avait pas le choix, il accepterait de retourner au Nigeria, sans toutefois indiquer quelles seraient ses ressources ou ses projets professionnels dans ce pays.

**l)** Par courrier du 14 mai 2014, le Ministère public a préavisé défavorablement à la libération conditionnelle de X. \_\_\_\_\_ en l'état du dossier, tout en précisant « *qu'une libération conditionnelle et une expulsion devr[ai]ent être envisagées avant la fin de peine* ».

**m)** Dans ses ultimes déterminations et conclusions du 5 juin 2014, la défense a conclu à la libération conditionnelle de X. \_\_\_\_\_ au jour de son renvoi dans son pays d'origine, la prolongation de la détention ne permettant pas, à ses yeux, d'apporter des bénéfices supplémentaires pour l'intéressé ou pour la sécurité publique.

**B.** Par décision du 24 juin 2014, le Collège des juges d'application des peines a refusé d'accorder la libération conditionnelle à X. \_\_\_\_\_ (I) et a laissé les frais de la décision à la charge de l'Etat (II).

**C.** Par acte de son défenseur du 7 juillet 2014, X. \_\_\_\_\_ a déclaré recourir contre cette décision (P. 15). Il a principalement conclu à ce que la libération conditionnelle lui soit accordée. Subsidiairement, il a conclu à ce que la libération conditionnelle lui soit accordée en tant qu'il se soumette à titre de règle de conduite durant le délai d'épreuve fixé à deux ans, à un traitement ambulatoire psychothérapeutique directement auprès d'une pharmacie avec obligation de remettre une attestation mensuelle à l'OEP ou au service nigérian équivalent en cas de retour au pays. Plus subsidiairement, il a conclu à ce que la procédure de recours soit suspendue jusqu'à ce qu'il soit parvenu à organiser son retour au Nigeria, au plus pendant six mois.

## **E n d r o i t :**

### **1.**

**1.1** L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). Lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du condamné est égale ou supérieure à six ans, le juge d'application des peines statue en collège, le collège étant formé de trois juges d'application des peines (al. 2).

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP).

Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

**1.2** En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté par le condamné en temps utile, devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### **2.**

**2.1** En vertu de l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'autorité compétente libère

conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

**2.1.1** S'agissant tout d'abord de la condition liée au bon comportement du condamné en détention, la jurisprudence développée sous l'ancien droit (cf. art. 38 aCP) reste valable sous le nouveau droit. Ainsi, l'exigence d'un pronostic favorable constitue le critère déterminant, de sorte qu'un comportement critiquable du prévenu en détention ne dispense l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic que si ce comportement atteint une certaine gravité. Des entorses à la discipline pénitentiaire, voire une évasion ne peuvent donc pas sans autre faire obstacle à un pronostic favorable, car celui-ci est en fin de compte le seul critère déterminant en matière de libération anticipée (ATF 119 IV 5 c. 1a). Seuls peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.). Si les comportements reprochés au détenu n'atteignent pas le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, ils peuvent encore être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ibidem).

**2.1.2** Pour le surplus, l'art. 86 CP renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception. Elle n'exige plus qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire, pour l'octroi de la libération conditionnelle, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 c. 2.2; TF 6B\_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1).

Là aussi, les critères déterminants pour le diagnostic développés par la jurisprudence sous l'ancien droit restent valables. Il s'agit d'effectuer une appréciation globale des chances de réinsertion sociale du condamné, en prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités cités; TF 6B\_570/2011 du 19 décembre 2011 c. 3.1; Maire, La libération conditionnelle, *in* : Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de réitération est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 c. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de réitération, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de réitération que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis par exemple des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 c. 2.3 et les arrêts cités). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d/aa/bb; TF 6B\_825/2011 du 8 mai 2012 c. 1.1; TF 6B\_915/2013 du 18 novembre 2013 c. 4.1).

Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si elle l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 c. 1; ATF 133 IV 201 c. 2.3).

**2.2** En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 23 juin 2014. Il convient donc de déterminer si le comportement de X.\_\_\_\_\_ en détention s'oppose ou non à un élargissement anticipé et d'établir un pronostic concernant son comportement futur.

S'agissant du comportement de X.\_\_\_\_\_ en détention, le Collège des juges d'application des peines a laissé ouverte la question de savoir si celui-ci s'opposait en lui-même à l'octroi de la libération conditionnelle, considérant que les multiples incidents qui émaillaient le parcours du condamné en détention semblaient davantage liés à des difficultés d'ordre psychiatrique — et en particulier à un sentiment de persécution développé à l'égard du personnel de surveillance des divers établissements où il a séjourné — qu'à une attitude oppositionnelle témoignant d'une non-acceptation de sa peine.

La Cours de céans considère que cette retenue n'a pas lieu d'être dans le cas de X.\_\_\_\_\_. En effet, depuis le début de son incarcération en 2010, le condamné n'a eu de cesse de remettre en cause l'autorité, de se montrer insultant, violent et agressif tant envers le personnel de surveillance qu'envers ses co-détenus. Tout au long de sa détention, il a régulièrement commis des déprédations dans sa cellule. Ces comportements lui ont valu de nombreuses sanctions disciplinaires, de longs séjours en secteur d'isolement cellulaire et plusieurs changements d'établissements, tous les transferts de ce condamné devant par ailleurs se faire sous hautes mesures de sécurité. X.\_\_\_\_\_ a répété le même schéma de violence, de déprédation et d'agressivité. Son argumentation selon laquelle son comportement serait dû à l'attitude et aux craintes d'un seul surveillant des EPO à son égard n'est donc pas crédible. Pour le surplus, il n'est jamais parvenu à s'intégrer dans un groupe de travail et, les rares fois où il a travaillé à l'atelier du secteur évaluation, la qualité de son travail a été jugée insuffisante.

En définitive, les comportements reprochés au détenu - qui constituent des atteintes graves au fonctionnement des différents établissements dans lesquels il a consécutivement été placé, ainsi qu'à l'intégrité physique du personnel et des codétenus - atteignent donc largement le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle. Pour ce motif déjà, la libération conditionnelle doit donc être refusée à X.\_\_\_\_\_.

**2.3** Par surabondance, le pronostic quant au comportement futur du recourant est à l'évidence défavorable. En effet, comme l'a très justement relevé l'autorité de première instance, il ressort clairement de l'ensemble du dossier la persistance, chez X.\_\_\_\_\_, d'une problématique de violence dont il n'a pas conscience ou qu'il refuse de prendre en considération. Cette problématique est à l'origine de sa condamnation, mais également des multiples incidents — dont certains très graves — survenus tout au long de sa détention. On rappellera d'ailleurs que, pour un motif futile, le condamné n'a pas hésité à s'en prendre au bien juridiquement protégé le plus précieux, à savoir la vie d'autrui. Or, à ce jour, l'amendement du recourant, son introspection et la prise de conscience de la gravité de ses actes apparaissent largement insuffisants. Certes, la jurisprudence considère que la libération conditionnelle ne doit pas être subordonnée à une reconnaissance des actes ou de l'illicéité des actes ayant conduit à la condamnation. Elle admet néanmoins qu'il s'agit d'un indice susceptible d'intervenir dans l'établissement du pronostic (ATF 124 IV 193 c. 5b/ee). Dans le cas d'espèce, X.\_\_\_\_\_ parvient aujourd'hui à admettre - à tout le moins devant les autorités - qu'il a « fait quelque chose de mal ». Toutefois, dans le même temps, il indique avoir agi en état de légitime défense, persistant à se positionner en victime et rejetant la responsabilité de ses actes sur autrui. Manifestement, le condamné n'a donc pas évolué dans sa réflexion relative aux infractions qu'il a commises. Par ailleurs, et nonobstant l'effet positif induit par la médication qui lui a été administrée lors de son séjour à l'Inselspital, le condamné persiste à refuser de collaborer avec le SMPP et s'oppose à la prise du traitement qui paraît susceptible de l'apaiser.

Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Collège des juges d'application des peines a retenu à ce stade que X. \_\_\_\_\_ présentait un risque de récidive élevé en matière d'infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle notamment.

Enfin, les projets particulièrement flous du condamné pour sa libération, son discours ambigu concernant un éventuel retour au Nigeria, le fait que l'on ignore tout des conditions dans lesquelles il pourrait vivre dans ce pays et l'absence manifeste d'effet dissuasif du solde de peine en cas de décompensation du condamné ne permettent pas de renverser ce pronostic manifestement défavorable qui s'impose en l'état, ce d'autant que la possibilité de prévoir des règles de conduite ou une assistance de probation n'entre pas en considération au vu de l'obligation du condamné de quitter notre pays dès sa libération.

En conséquence, au vu du risque de récidive que présente encore actuellement l'intéressé, aucune autre mesure que la poursuite de l'exécution de la peine privative de liberté ne paraît à ce stade envisageable pour préserver la sécurité publique. Un pronostic défavorable doit donc être posé et aucun élément ne permet de considérer que la libération conditionnelle favoriserait mieux la resocialisation de X. \_\_\_\_\_ que la poursuite de l'exécution de sa peine. Partant, le jugement du Collège des juges d'application des peines échappe à la critique. Il appartiendra en particulier au condamné de mettre à profit la suite de son exécution de peine pour établir une relation d'entente avec le SMPP, évoluer dans les différents régimes de détention et organiser son retour au Nigeria.

**2.4** Enfin, contrairement à la conclusion IV prise par le recourant, il n'y a pas lieu de suspendre la procédure jusqu'à ce que le condamné ait organisé son retour au Nigeria, étant précisé que l'autorité doit procéder à un nouvel examen au moins une fois par an (art. 86 al. 3 CP). Ce délai permettra ainsi au recourant d'organiser son retour au Nigeria en soumettant à l'autorité toutes les pièces utiles à l'examen de la question.

**3.** Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP).

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus 50 fr. 40 de TVA, soit 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale,  
statuant à huis clos.  
prononce :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** La décision du Collège des juges d'application des peines du 24 juin 2014 est confirmée.
- III.** L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes).
- IV.** Les frais d'arrêt, par 1'980 fr. (mille neuf cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier.
- V.** Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de X. \_\_\_\_\_ se soit améliorée.
- VI.** L'arrêt est exécutoire.

Le président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Mme Françoise Trümpy-Waridel, avocate (pour X. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme le Juge d'application des peines,
- M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs,
- Office d'exécution des peines (OEP/PPL/72233/AVI/BD),
- Direction des Etablissements de la plaine de l'Orbe,
- Service de la population et des étrangers (secteur départs)

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :